

*Règlement no. 222-2019
de la Municipalité de Beaulac-Garthby*

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE BEAULAC-GARTHBY
COMTÉ DE MÉGANTIC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES APPALACHES
CANADA

SESSION
ORDINAIRE

À une session ordinaire du conseil municipal de Beaulac-Garthby, dans le Comté de Mégantic, de la Municipalité Régionale de Comté des Appalaches, tenue le lundi 3 juin 2019, au lieu ordinaire des sessions à 19 heures et 00 minute, à laquelle sont présents :

-2019-
JUIN LE 3

Mesdames les conseillères
Messieurs les conseillers

- 1- Germaine Martin Dion
- 2- René Thibodeau
- 3- Jean-Guy Levasseur
- 4- Bruno Martin
- 5- Lynda Marceau
- 6- Marc Baillargeon

Absente : Madame la Mairesse Isabelle Gosselin

Tous membres du conseil et formant quorum.

Sous la présidence de la mairesse suppléante, madame Lynda Marceau.

Madame Nicole Lamontagne, directrice générale adjointe, de la Municipalité de Beaulac-Garthby, assiste à la réunion.

**RÈGLEMENT NO. 222-2019
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 133-2009**

ATTENDU QUE le règlement de zonage de la municipalité de Beaulac-Garthby est en vigueur depuis le 10 août 2009;

ATTENDU QUE le conseil désire exclure l'usage habitation mobile comme usage autorisé dans les affectations de villégiature situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation ;

ATTENDU QUE le conseil entend également exclure l'usage habitation mobile comme usage autorisé dans les secteurs de zone « forestière FOR 2 et FOR 10 » puisqu'ils sont principalement utilisés à des fins de villégiature,

ATTENDU QUE le conseil entend également exclure l'usage habitation mobile comme usage autorisé dans le secteur de zone « îlot déstructuré avec morcellement ID 2 » puisque celui-ci est principalement utilisé à des fins de villégiature

ATTENDU QUE le conseil désire apporter des modifications aux dispositions relatives aux abris temporaires et aux serres domestiques

EN CONSÉQUENCE,

19-06-6466

Il est proposé par : Marc Baillargeon

Et résolu à l'unanimité des conseillers que soit ordonné et statué ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 **Préambule**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

*Règlement no. 222-2019
de la Municipalité de Beaulac-Garthby*

ARTICLE 2 Règlement amendé

Le règlement de zonage numéro 133-2009 est amendé selon les dispositions ci-dessous. Toutes les autres dispositions du règlement de zonage et de ses amendements continuent à s'appliquer intégralement sauf toutes dispositions inconciliables aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 3 Terminologie, modification de l'article 2.4

L'article 2.4 est modifié selon les modalités suivantes :

Première modalité

La définition « Abri d'hiver pour automobile » est remplacée par la définition suivante :

ABRI TEMPORAIRE DE TYPES

GARAGE DE TOILE

Abri temporaire ayant une structure de bois peint ou traité ou une structure de métal, recouverte au complet de façon uniforme d'une toile de même couleur.

ABRI POUR PIÉTON

Abri temporaire pour accès piétonniers au bâtiment principal ayant une structure de bois peint ou traité ou une structure de métal, recouverte de façon uniforme d'une toile de même couleur.

Deuxième modalité

Après la définition de « Rue, route, chemin public » la définition suivante est ajoutée :

SERRE À USAGE DOMESTIQUE

Construction fermée sur les quatre (4) cotés, recouvert de vitrage ou de plastique transparent dont la structure est en bois ou en métal (structure de garage de toile) et servant exclusivement à la culture de fruits, légumes ou plantes.

ARTICLE 4 Division du territoire en zone, modification de l'article 3.1

L'article 3.1 est modifié selon les modalités suivantes :

Première modalité

À la suite de l'appellation de zone « ZONE ÎLOT DÉSTRUCTURÉ AVEC MORCELLEMENT ID », l'appellation de zone suivante est ajoutée :

ZONE ÎLOT DÉSTRUCTURÉ AVEC MORCELLEMENT SANS MAISON MOBILE ID – A

Deuxième modalité

À la suite de l'appellation de zone « ZONE FORESTIÈRE FOR » l'appellation de zone suivante est ajoutée :

ZONE FORESTIÈRE SANS MAISON MOBILE FOR – A

ARTICLE 5 Usages autorisés dans la zone de villégiature V, modification de l'article 5.16.1

L'article 5.16.1 est modifié en supprimant, comme usage autorisé « habitation mobile (h6) ».

ARTICLE 6 Usages autorisés dans la zone de villégiature VA, modification de l'article 5.18.1

*Règlement no. 222-2019
de la Municipalité de Beaulac-Garthby*

L'article 5.18.1 est modifié en supprimant, comme usage autorisé « habitation mobile (h6) ».

ARTICLE 7 Usages autorisés dans la zone de villégiature VB, modification de l'article 5.19.1

L'article 5.19.1 est modifié en supprimant, comme usage autorisé « habitation mobile (h6) ».

ARTICLE 8 Usages autorisés dans la zone de villégiature VC, modification de l'article 5.20.1

L'article 5.20.1 est modifié en supprimant, comme usage autorisé « habitation mobile (h6) ».

ARTICLE 9 Normes générales d'implantation, zone forestière FOR, modification de l'article 5.26.2

L'article 5.26.2 est modifié en supprimant la phrase : « De plus, pour le secteur de zone forestière FOR 10, la marge de recul avant minimale est de 7,5 mètres. »

ARTICLE 10 Zone forestière sans maison mobile FOR – A, ajout des nouveaux articles 5.28, 5.28.1, 5.28.2 et 5.28.3

Après l'article 5.27.2, les nouveaux articles suivants sont ajoutés :

5.28 Zone forestière sans maison mobile FOR -A

5.28.1 Usages autorisés

Dans les zones FOR -A sont autorisés les usages suivants :

- Habitation mixte (h5)
- Habitation située en zone forestière (h12), à l'exclusion des maisons mobiles
- Abri sommaire en milieu boisé (h10)
- Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière (c5)
- Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières (c6)
- Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liée à une entreprise agricole ou forestière (i4)
- Industrie complémentaire aux ressources agricoles ou forestières (i6)
- Services d'utilité publique (p2)
- Agriculture et foresterie sans nuisance (a2)
- Exploitation minière (m1)
- Carrières, gravières et sablières (m2)
- Bâtiment accessoire complémentaire à un usage principal

5.28.2 Normes générales d'implantation

Nombre maximal d'étages Deux (2) pour une habitation,
aucune pour tous les autres bâtiments principaux

Marge de recul avant minimale	15 mètres
Largeur minimale d'une marge latérale	4,5 mètres
Somme minimale des deux marges latérales	12 mètres
Marge arrière minimale	3 mètres
% maximal d'occupation du sol	
Bâtiment principal	40 %
Bâtiment accessoire	10 %

De plus, pour le secteur de zone forestière FOR-A 2, la marge de recul avant minimale est de 7,5 mètres.

Règlement no. 222-2019
de la Municipalité de Beaulac-Garthby

- A. L'abri est permis jusqu'à la limite intérieure du trottoir ou jusqu'à la chaîne de rue lorsqu'il n'y a pas de trottoir. S'il n'y a ni trottoir ni chaîne de rue, il est alors permis d'installer l'abri jusqu'à la ligne avant de l'emplacement ;
- B. L'abri doit être situé à au moins 1,5 mètre de toute borne-fontaine ;
- C. Lorsqu'il s'agit d'un garage de toile pour automobile et qu'il est situé dans la cour avant, il doit être érigé sur une voie d'accès au stationnement ou sur ce dernier ;
- D. Une fois la période écoulée, l'abri doit être démantelé en totalité (structure et toile) ;
- E. Le nombre maximum de garage de toile est limité à deux (2).

Lors de l'exécution de travaux d'entretien, la municipalité de Beaulac-Garthby n'est jamais responsable des bris ou dommages occasionnés par ses équipements à un abri temporaire empiétant sur la marge de recul.

ARTICLE 13 Dispositions relatives aux serres, ajout du nouvel article 10.3.5

Après l'article 10.3.4, le nouvel article suivant est ajouté :

10.3.5 Serres à usages domestiques

Les serres sont permises sur l'ensemble du territoire de la municipalité durant toute l'année aux conditions suivantes :

- Les serres sont interdites dans la cour avant, sauf pour les zones agricoles, agroforestières et forestières et pour les terrains riverains situés en zones de villégiature.
- Dans les zones agricoles, agroforestières et forestières, une serre peut être implantée dans la cour avant si le mur (de la serre) le plus rapproché de l'emprise de la rue (route ou chemin) se situe à plus de 30 mètres de l'emprise de ladite rue (route ou chemin). Pour les terrains riverains situés dans une zone de villégiature, une serre peut être implantée dans la cour avant pourvu qu'elle respecte la marge de recul avant.
- Le mur d'une serre ne peut être situé à moins de 1,5 mètre des limites de l'emplacement.

ARTICLE 14 Modification du plan de zonage 31008-179-2014

Le plan de zonage numéro 31008-Z-179-2014 (feuilles 1 et 2) faisant partie intégrante du règlement 133-2009 est modifié selon les modalités suivantes :

Première modalité

Création des secteurs de zones forestière sans maison mobile FOR – A1 et FOR – A2.

Le secteur de zone forestière sans maison mobile FOR – A 1 est créé et remplace le secteur de zone forestière FOR 2. Cette modification est illustrée à l'annexe A du présent règlement.

Le secteur de zone forestière sans maison mobile FOR – A 2 est créé et remplace le secteur de zone forestière FOR 10. Cette modification est illustrée à l'annexe B du présent règlement.

Deuxième modalité

Le secteur de zone îlot déstructuré avec morcellement sans maison mobile ID – A 1 est créé et remplace le secteur de zone îlot déstructuré avec morcellement ID 2.

*Règlement no. 222-2019
de la Municipalité de Beaulac-Garthby*

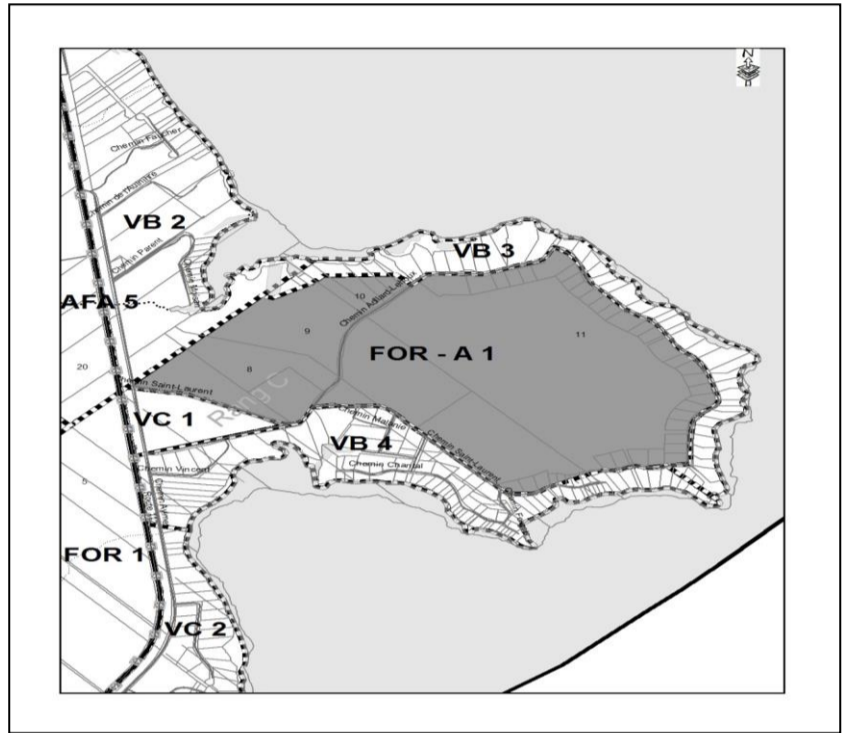
Cette modification est illustrée à l'annexe C du présent règlement.

ARTICLE 15 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

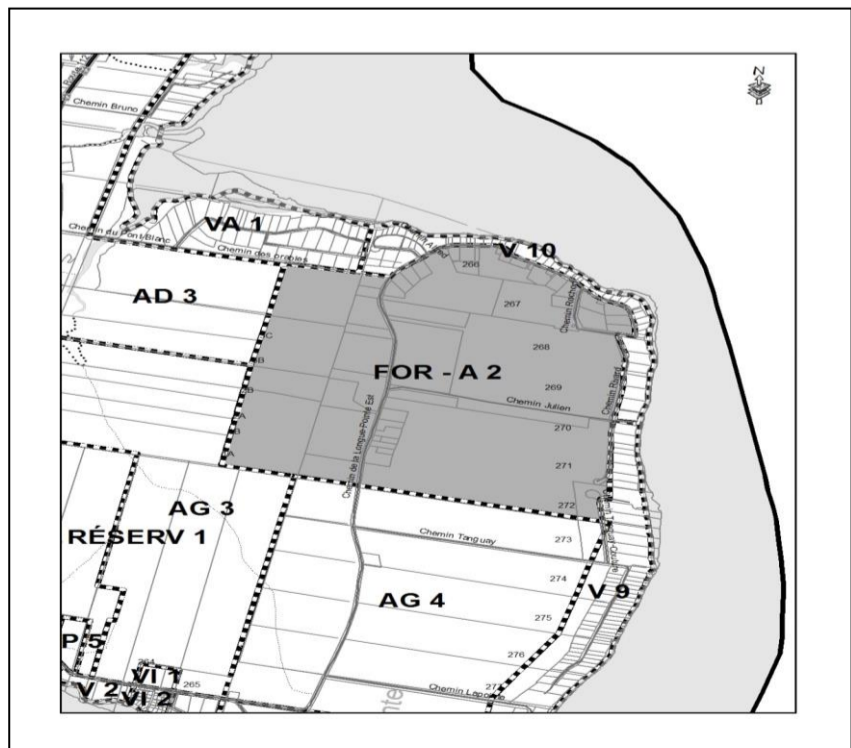
Annexe A

Second projet du règlement 222-2019- création du secteur de zone « Forestière sans maison mobile FOR – A 1 » à même le secteur de zone Forestière FOR 2 qui est de ce fait remplacé.



Annexe B

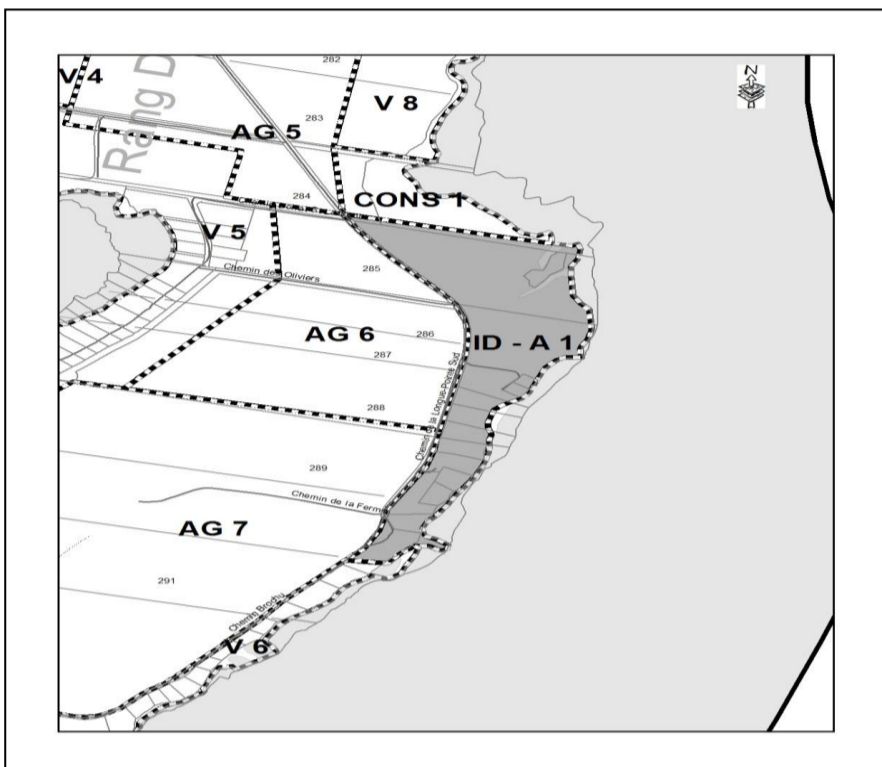
Second projet du règlement 222-2019 - création du secteur de zone « Forestière sans maison mobile FOR – A 2 » à même le secteur de zone Forestière FOR 10 qui est de ce fait remplacé.



**Règlement no. 222-2019
de la Municipalité de Beaulac-Garthby**

Annexe C

Second projet du règlement 222-2019 - Création du secteur de zone « Îlot déstructuré avec morçèlement sans maison mobile ID – A 1 » à même le secteur de zone ilot déstructuré avec morçèlement ID 2 qui est de ce fait remplacé.



Cynthia Gagné, directrice générale

Isabelle Gosselin, mairesse

Avis de motion	1 ^{er} avril 2019
Présentation et adoption du premier projet de règlement :	1 ^{er} avril 2019
Avis public pour la tenue de l'assemblée de consultation	2 avril 2019
Assemblée publique de consultation	23 avril 2019
Adoption du second projet de règlement	6 mai 2019
Avis public de tenue d'un référendum	8 mai 2019
Adoption du règlement	3 juin 2019
Certificat de conformité de la MRC	17 juin 2019
Avis public d'entrée en vigueur	19 juin 2019

CERTIFICAT DE PUBLICATION :

Je, soussignée, Cynthia Gagné, directrice-générale et secrétaire-trésorière de la susdite municipalité et résidante à Beaulac-Garthby, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis en affichant les copies nécessaires aux endroits désignés par le conseil entre 10h00 et 16h00 de la journée du 19 juin 2019.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 19 juin 2019.

Cynthia Gagné, directrice générale
et secrétaire-trésorière